

**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-006984-105  
 (105-17-000206-079)

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

DATE : 14 juin 2011

CORAM : LES HONORABLES MARC BEAUREGARD, J.C.A.  
 ANDRÉ FORGET, J.C.A.  
 GUY GAGNON, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
<b>MARTINE CORBET</b>	Me JEAN-CLAUDE LAGACÉ (Lagacé, Bouchard)
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>JEANNINE HORTH</b>	Me JOSIANNE LANDRY ALLARD (Nérée Cormier, Avocat)
<b>DAVE HUARD JULIE LABOURDETTE</b>	Me DAMIEN ST-ONGE (ABSENT) (St-Onge & Assels)
<b>GHISLAIN HUARD</b>	

En appel d'un jugement rendu le 11 février et rectifié le 23 février 2010 par l'honorable Jean-Claude Larouche de la Cour supérieure, district de Bonaventure.

NATURE DE L'APPEL : **Procédure civile (appel en garantie) – Vente**

Greffière : Michèle Blanchette (TB3352)

Salle : 4.33

---

AUDITION

---

10 h 33 Observations de Me Lagacé;

---

Observations de la Cour;

---

Discussion;

---

10 h 41 Observations de Me Landry Allard;

---

Observations de la Cour;

---

10 h 51 Suspension;

---

10 h 54 Arrêt.

---

(s)

---

Greffière audicière

PAR LA COUR

---

ARRÊT

---

[1] Nous constatons une erreur de droit dans le jugement de première instance. Le juge devait conclure à une responsabilité *in solidum* entre madame Martine Corbet et madame Jeannine Horth et, par la suite, accueillir l'action en garantie pour le total contre madame Horth.

[2] Nous n'acceptons pas la proposition de madame Horth selon laquelle, puisque le montant de la condamnation équivaut, en chiffres absolus, au montant qu'elle a reçu lors de la vente, il faut considérer le recours, non pas comme une action *quantum minoris*, mais comme une action en annulation de la vente. De plus, comme l'intimée Horth n'a pas contesté le montant de la condamnation contre elle et madame Corbet, la Cour doit accueillir l'action en garantie pour le même montant.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** l'appel, chaque partie payant ses frais;

[4] **RÉFORME** le jugement de première instance de cette façon :

[5] **DÉCLARE** que la condamnation de Martine Corbet et Jeannine Horth en faveur de Dave Huard et Julie Labourdette est *in solidum*;

[6] **ACCUEILLE**, avec dépens, la demande en garantie de Martine Corbet contre Jeannine Horth;

[7] **CONDAMNE** Jeannine Horth à indemniser, en capital, intérêts et frais, Martine Corbet pour les sommes qu'elle serait appelée à payer à Dave Huard et Julie Labourdette.

---

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

---

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

---

GUY GAGNON, J.C.A.